

prendre à l'avance les mesures nécessaires pour que ce pouvoir puisse s'exercer, notamment, en invitant, avant l'ouverture des débats, des témoins à comparaître;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

NOTE: La solution rappelée par l'arrêt rapporté est classique, mais rarement affirmée: si ce n'est qu'« au cours des débats » que le président peut user de son pouvoir discrétionnaire – qui ne saurait ainsi, notamment, être utilisé avant l'ouverture des débats (Cass. crim., 27 févr. 1834: Bull. crim., n° 60) – rien n'interdit au président, qui doit nécessairement préparer l'audience de la cour d'assises, de prendre, avant l'ouverture des débats, les mesures préparatoires à l'exercice – qui ne sera effectif qu'après cette ouverture – de ce pouvoir.

C'est principalement, comme dans le cas d'espèce, par l'invitation préalable que le président fera aux témoins que s'exerceront ces mesures préparatoires (Cass. crim., 14 juill. 1853: Bull. crim., n° 359. – 14 sept. 1882: Bull. crim., n° 224. – 25 févr. 1925: Bull. crim., n° 87. – 6 juin 1984: Bull. crim., n° 201). Mais ce peut être encore en se faisant apporter à l'avance un dossier dont il envisage d'ordonner le versement aux débats (Cass. crim., 7 déc. 1988: Bull. crim., n° 413), ou toutes autres pièces, tel un extrait du casier judiciaire de l'accusé, ou des copies des décisions de condamnation antérieures (Cass. crim., 25 mai 1992: Bull. crim., n° 209; JCP G 1992, IV, 2815).

Mots clés: Cour d'assises - Président - Pouvoir discrétionnaire - Exercice - Modalités

Juris-classeur: Procédure pénale, Art. 306 à 316, fasc. 20

TRIBUNAL CORRECTIONNEL



Un prévenu qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt peut-il se faire représenter ?

Il ne résulte des dispositions du Code de procédure pénale aucune exclusion légale interdisant le bénéfice des dispositions de son article 411 à l'égard des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

Au surplus, la possibilité, pour le prévenu faisant l'objet d'un tel mandat, de se faire représenter, est conforme à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Référence: T. corr. Draguignan, 19 avril 2000

* Attendu que F. D. est prévenu:

D'avoir à au Muy 83 courant 1998, passé des appels téléphoniques malveillants réitérés en vue de troubler la tranquillité de D. épouse C.

Faits prévus par ART. 222-16 C. Pénal et réprimés par Art. 222-16, Art. 222-44, Art. 222-45 C. Pénal

* Attendu que F. D. ne comparaît pas à l'audience de ce jour;

* Attendu que Maître Arlabosse déclare représenter Monsieur F. D. aux termes de l'Article 411 du Code de Procédure Pénale et sollicite la main levée du mandat d'arrêt;

* Attendu qu'en vertu de l'Article 411 Alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au Président, demander à être jugé en son absence, son avocat étant alors entendu;

* Attendu qu'en l'espèce M. F. D. est cité devant la présente audience pour avoir passé des appels téléphoniques malveillants réitérés en vue de troubler la tranquillité de D.;

Que cette infraction, réprimée par l'Article 222-16 du Code Pénal, est passible de 100000,00 francs d'amende et de 1 an d'emprisonnement.

Que M. F. D., domicilié aux Etats-Unis, a bien demandé par lettre adressée au Président à être jugé en son absence;

Que dès lors, il convient de constater que les conditions requises par l'Article 411 du Code de Procédure Pénale sont réunies;

Attendu que par ailleurs, Monsieur D. fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre le 30 juin 1999 par le Magistrat instructeur;

Que cependant il ne résulte des dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, qui doivent être soumises à une interprétation stricte, aucune exclusion légale interdisant le bénéfice des dispositions de l'Article 411 du Code de Procédure Pénale à l'égard de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt;

Qu'au surplus, la possible représentation à l'audience par son avocat, d'un prévenu absent, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt et encourant une peine inférieure à deux années d'emprisonnement, est conforme à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un Tribunal qui décidera du bien-fondé de toutes les accusations en matière pénale dirigées contre elle;

Que l'éventuelle exclusion de Monsieur F. D. du bénéfice des dispositions de l'Article 411 du Code de Procédure Pénale constituerait, au sens de l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une entrave excessive à son droit d'accès au Tribunal;

Qu'en conséquence, sans se préoccuper du mandat d'arrêt délivré contre Monsieur F. D. le 30 juin 1999 par le magistrat instructeur, il convient de constater que toutes les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'Article 411 du Code de Procédure Pénale sont remplies et d'admettre en conséquence la possibilité pour Maître Arlabosse de représenter les intérêts de F. D. à la présente audience;

* Attendu cependant que les dispositions de l'Article 411 du Code de Procédure Pénale n'offre au prévenu absent qu'une faculté de représentation soumise à l'appréciation du tribunal; que l'article 411 Alinéa 3 dispose en effet que si le Tribunal estime, nonobstant la réalisation des conditions posées par l'Alinéa 1, nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation de ce dernier par le Ministère Public;

* Attendu qu'il convient de constater qu'en l'espèce Monsieur F.D. n'a jamais été entendu au cours de la procédure; qu'il résulte des éléments du dossier que les gendarmes de la Brigade Territoriale du Muy et le prévenu ont eu seulement une brève conversation téléphonique au cours de laquelle D. a refusé, d'une manière irascible selon le procès-verbal établi par l'Agent de Police Judiciaire compétent, de fournir le moindre renseignement le concernant;

Qu'au regard de ces éléments le Tribunal estime nécessaire que F. D. compareisse en personne devant la juridiction afin de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés;

Qu'il convient donc, avant dire droit, d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le Tribunal Correctionnel du mercredi 13 décembre 2000 à 14 heures, avec réassignation du prévenu par le Ministère Public;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de F. D. et à l'égard de Madame R. Epouse C.

Avant dire droit,

Autorise la représentation de F. D. par Maître Arlabosse eu égard aux dispositions de l'Article 411 du Code de Procédure Pénale et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel à l'audience du mercredi 13 décembre 2000 à 14 heures.

Ordonne la comparution en personne de F. D.

Ordonne la réassignation du prévenu pour l'audience sus-évoquée.

NOTE: Après avoir été condamnée par la cour de Strasbourg dans ses affaires Poitrimoi (CEDH 23 nov. 1993), Guerin (CEDH, 29 juill. 1998) et Omar (CEDH, 29 juill. 1998), la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle un prévenu se déroband à l'exécution d'un mandat de justice ne pouvait se faire représenter pour former un pourvoi en cassation a été abandonnée (Cass. crim., 30 juin 1999: Bull. crim., n° 167; Dr. pén. 1999, comm. n° 156 et nos obs.). Abandonnée en ce qui concerne le pourvoi en cassation – voie de recours extraordinaire –, cette jurisprudence qui jouait de façon extrêmement large – pour l'appel (Cass. crim., 5 juin 1989: Bull. crim., n° 232; Dr. pén. 1990, comm. n° 78), voire pour le dépôt d'une requête sur le fondement de l'article 710 du Code de procédure pénale (Cass. crim., 12 avr. 1994: Bull. crim., n° 161; Dr. pén. 1992, comm. n° 274; JCP G 1993, II, 22099 note J.-Y. Lassalle) – et qui avait même son pendant en matière d'opposition (Cass. crim., 13 mai 1985: Bull. crim., n° 180), ne pouvait qu'être abandonnée pour les voies de recours ordinaires. Tel a été le cas s'agissant de l'appel (Cass. crim., 24 nov. 1999: Bull. crim., n° 273; Dr. pén. 2000, n° 37 et nos obs.).

Le jugement rapporté se situe dans la même logique et admet que le prévenu qui se dérobe à un mandat de justice puisse se faire représenter à l'audience par son avocat. En cela le jugement, s'il apporte une innovation, ne le fait que dans la mesure où il appréhende une situation sur laquelle la chambre criminelle n'a pas encore été appelée à statuer, depuis son revirement du 30 juin 1999, mais la solution retenue découle, ici encore, de la logique du revirement de la chambre criminelle.

La solution apportée soulève cependant un nouveau problème, relatif cette fois-ci à une question sur laquelle, en l'état de la jurisprudence de la chambre criminelle, il subsiste toujours un fossé entre les solutions retenues par la Cour européenne des droits de l'homme, d'une part, et la Cour de cassation, d'autre part. Il s'agit de la question de savoir si le prévenu qui ne comparait pas, sans avoir apporté d'excuse reconnue valable par la juridiction, a droit, ou non, à ce que son défenseur soit entendu. Jusqu'à ce jour, la chambre criminelle a estimé que non. Si l'arrêt de principe en la matière est ancien (*Cass. crim.*, 29 oct. 1970 : *Bull. crim.*, n° 284), ses termes sont particulièrement nets et la solution qu'il apporte a été implicitement reprise beaucoup plus récemment (*Cass. crim.*, 10 janv. 1991 : *Bull. crim.*, n° 21), voire même expressément (*Cass. crim.*, 9 janv. 1995 : *Bull. crim.*, n° 7 ; *Dr. pén.* 1995, comm. n° 134, 2^e arrêt et nos obs. ; *JCP G* 1995, IV, 961 ; *Dr. pén.* 1996, chron. n° 6 Lesclous et Marsat. – 21 juin 1995 : *Bull. crim.*, n° 230). Dès lors que régulièrement cité à personne et n'ayant produit aucune excuse reconnue valable à son défaut de comparution, ni adressé aucune lettre demandant à être jugé en son absence, le prévenu ne saurait, précise l'arrêt du 29 octobre 1970, se plaindre de ce que son défenseur n'avait pas eu la parole en dernier, puisque celui-ci « n'avait pas à être entendu ».

Cette dernière solution – qui se pose, on le voit, dans des hypothèses beaucoup plus larges que celle du jugement rapporté – doit-elle être toujours considérée comme d'actualité ?

Elle a été, on le sait, condamnée – en tout cas dans les circonstances de l'espèce – par la Cour européenne dans l'affaire Poitrimol.

« 32... La question se pose dès lors de savoir si un accusé qui évite délibérément de comparaître reste en droit d'« avoir l'assistance d'un défenseur de son choix », au sens de l'article 6, § 3, c.

34... Quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats.

35... La comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins.

Dès lors, le législateur doit pouvoir décourager les absences injustifiées. En l'espèce, il n'y a pourtant pas lieu de se prononcer sur le point de savoir s'il est en principe loisible de les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur, car en tout cas la suppression de ce droit se révèle disproportionnée dans les circonstances de la cause ».

Les arrêts Guerin et Omar précités, bien que ne traitant pas de la question de la possibilité pour le prévenu régulièrement avisé, absent et non excusé, de se faire représenter, montrent cependant que la cour de Strasbourg adopte une position très protectrice de ses droits, même lorsqu'il s'agit de l'exercice de cette voie de recours extraordinaire qu'est le pourvoi en cassation. De même, plus récemment, l'a-t-elle fait, toujours en ce qui concerne le pourvoi, s'agissant cette fois-ci de l'obligation légale de mise en état, avec son arrêt Khalfaoui (*CEDH*, 14 déc. 1999). De même encore, l'arrêt Pelladoah (*CEDH*, 22 sept. 1994), s'inscrit contre la position pour l'heure soutenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Il est certain que la chambre criminelle aura, un jour ou l'autre, à nouveau à se prononcer sur la question. S'il est difficile de dire si elle censurerait un arrêt qui aurait fait une stricte application de l'article 411 du Code de procédure pénale, telle qu'il est aujourd'hui encore conçu, il est peu vraisemblable en revanche qu'elle censure une décision qui, dans la lignée du jugement rapporté, mais au delà de la solution aujourd'hui retenue, entendrait l'avocat d'un prévenu nonobstant le fait que celui-ci, régulièrement cité, soit non comparant ni excusé.

Mots clés : Tribunal correctionnel - Prévenu - Prévenu se dérobant à l'exécution d'un mandat de justice - Faculté de se faire représenter à l'audience du tribunal correctionnel

Juris-classeur : Procédure pénale, Art. 406 à 417